

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 170.598 du 26 avril 2007

A.173.787/XIII-4191

En cause : **PARISSE Eric**,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie VAN DAMME, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

1. **la Commune de Hotton**,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric HUART, avocat,
Petite rue de la Vallée 12
6990 Hotton,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
rue de Nieuwenhove 14a
1180 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2006 par Eric PARISSE qui demande l'annulation de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Hotton du 29 mai 2006 autorisant Edmond MARISCHAL à construire un garage sur un bien sis rue du Thier n° 1 à Hotton-Melreux, cadastré section A, n° 510b2;

Vu l'arrêt n° 159.984 du 12 juin 2006 suspendant l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 mars 2007 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me E. MORATI, loco Me N. VANDAMME, avocat, comparaissant pour le requérant, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant loco Me Fr. HUART pour la première partie adverse et loco Me P. LAMBERT pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par délibération du 6 septembre 2006, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Hotton a retiré le permis d'urbanisme attaqué; que cette décision a été notifiée au bénéficiaire du permis le 12 septembre 2006; que l'avocat de la première partie adverse a communiqué le 30 novembre 2006 une lettre de l'avocat du bénéficiaire du permis signalant que son client acquiesçait à la décision de retrait; que, par conséquent, le recours a perdu son objet;

Considérant, par ailleurs, qu'il y a lieu de lever la suspension de l'exécution de l'acte attaqué décidée par l'arrêt n° 159.984 du 12 juin 2006,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution de l'acte attaqué ordonnée par l'arrêt n° 159.984 du 12 juin 2006 est levée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-six avril deux mille sept par :

M ^{mes} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.